

## DÉCISION

### CONTEXTE

1. Le 3 novembre 2005, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation que la réclamante avait présentée à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC parce qu'elle n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs (du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990).
2. Le 18 août 2006, la réclamante a demandé qu'un arbitre soit saisi de la décision de refus par l'Administrateur.
3. Le 23 octobre 2006, les deux parties ont convenu de présenter la question devant un juge arbitre qui prendrait une décision au vu des pièces seulement.
4. La réclamante n'a pas déposé d'observations par écrit. J'ai examiné tout le matériel consigné à son dossier de réclamation du Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990).
5. Le Conseiller juridique du Fonds, au nom de l'Administrateur, a déposé des observations par écrit le 13 novembre 2006. L'étude du dossier a pris fin le 5 décembre lorsque les représentants des deux parties m'ont confirmé qu'ils ne déposeraient pas d'autres observations.

### Faits

6. La réclamante est infectée par l'hépatite C.
7. Dans sa demande d'indemnisation datée du 18 avril 2005, la réclamante a indiqué qu'elle croyait avoir reçu une transfusion de sang deux fois au cours de sa vie, soit entre 1982 et 1990. Elle a déclaré ne pas savoir combien de transfusions elle avait reçues avant 1986 ou durant la période visée par les recours collectifs.

8. Le médecin qui a signé le formulaire du médecin traitant le 18 avril 2001 a déclaré que la réclamante avait des antécédents de transfusion de sang avant et après la période visée par les recours collectifs.

9. Dans une note de consultation du bureau du gastro-entérologue datée du 19 février 2001, le Dr Scully mentionne le fait que la réclamante « a apparemment eu une transfusion de sang mais elle n'est pas très certaine de la date de cette transfusion ».

10. La Société canadienne du sang a effectué un retraçage et comme la réclamante a déclaré avoir reçu des transfusions de sang à l'Hôpital Civic d'Ottawa et à l'Hôpital Queensway-Carleton également d'Ottawa, la Société canadienne du sang a communiqué avec les deux hôpitaux.

11. Selon le dernier retraçage à jour daté du 14 septembre 2005, on indique que deux unités de concentré de globules rouges avaient été soumises à une épreuve de compatibilité croisée, mais il n'y a aucun dossier de l'un ou l'autre des hôpitaux qui confirme que ces produits ont été transfusés à la réclamante. Également, les épreuves ont eu lieu le 29 septembre 1982, soit avant la période des recours collectifs.

12. Les formulaires de confirmation des dossiers d'hôpital de l'Hôpital Civic et de l'Hôpital Queensway-Carleton d'Ottawa confirment la disponibilité des dossiers médicaux de la réclamante mais l'absence de tout dossier de transfusion de sang.

## **ANALYSE**

13. La réclamante demande une indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit une personne directement infectée en partie comme étant « une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs... » .

14. La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) définit la « période des recours collectifs » comme étant « la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 inclusivement ». La définition de la « période visée par les recours collectifs » est identique à celle du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

15. L'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC exige qu'une personne directement infectée fournisse à l'Administrateur un formulaire de demande accompagné, entre autres, de « dossiers médicaux démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». L'article 3.03 fait état des « preuves additionnelles » que l'Administrateur peut demander.

16. La réclamante n'a pas présenté de preuve médicale à l'appui de sa réclamation à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

17. Bien que je sympathise avec la situation de la réclamante à savoir qu'elle demeure infectée par le VHC et qu'elle en subit les conséquences, je dois m'en tenir aux dispositions de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990). Les dispositions de la Convention de règlement s'appliquent uniquement dans les cas où les réclamants ont été infectés par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang reçue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Je n'ai reçu aucune preuve à l'effet que la réclamante ait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, elle n'est pas admissible à une indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement.

18. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC en conformité avec ses dispositions. Le Régime indique les exigences de l'indemnisation qui est limitée à un groupe défini d'individus. Malheureusement, la réclamante n'est pas admissible à une indemnisation car elle n'a pas fourni de preuve à l'effet qu'elle a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. L'Administrateur n'est pas autorisé à modifier les dispositions du Régime. L'arbitre ou le juge arbitre ne peut non plus modifier les dispositions du Régime lorsqu'il est appelé à examiner la décision de l'Administrateur.

## **CONCLUSION**

19. Je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation présentée par la réclamante.

**Signature sur original**

**Judith Killoran**

**Juge arbitre**

**Le 21 janvier 2007**